

Arrêt

n° 287 042 du 31 mars 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
Avenue des Expositions 8/A
7000 MONS

Contre :

La Ville de La Louvière, représentée par son Bourgmestre

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 août 2022, par M. X, qui se déclare de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois prise par la partie adverse le 23 mai 2022 et notifiée le 20 juillet 2022 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance du 15 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 17 mars 2023.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me V. ROCHET *loco* Me M. DEMOL, avocat, qui comparait pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause, tels qu'ils ressortent de l'exposé des faits du présent recours

1.1. Le requérant serait arrivé en Belgique en octobre 2018.

1.2. En date du 16 mars 2022, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi, qui a donné lieu à une décision de non prise en considération prise à son encontre par la Ville de La Louvière le 23 mai 2022.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressé ne s'est pas acquitté du paiement de la redevance due à l'introduction d'une demande de séjour de plus de trois mois via l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980 conformément à l'AR du 09/02/2022.

En conséquence, la demande d'autorisation de séjour dans le cadre de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne peut être prise en considération ».

2. Remarque préalable

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 17 mars 2023, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cf. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002 et RvSt, arrêts n° 140.504 du 14 février 2005 et n° 166.003 du 18 décembre 2006).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit, en effet, vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée, n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation desdits faits qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens, RvSt, n° 101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n° 147.344, 6 juillet 2005) et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir. Or, en l'espèce, le Conseil relève également que la partie défenderesse ne lui a pas transmis le dossier administratif relatif au requérant.

Le Conseil rappelle à cet égard qu'en vertu de l'article 39/59, §1^{er}, de la loi, « Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts (...) ».

Partant, le Conseil estime devoir procéder à ce contrôle de légalité, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience et en tenant pour prouvés, sauf inexactitude manifeste, les faits relatés par le requérant en termes de recours.

3. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique « De la violation des articles 1/1 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1 / 2 § 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général du droit de la séparation des pouvoirs et articles 144, 145 et 159 de la Constitution, des articles 664, 670 et 683 du code judiciaire, du principe de bonne administration qui impose à la partie adverse de prendre en considération l'ensemble du dossier administratif dans l'élaboration d'une décision administrative, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir ».

Il fait valoir notamment ce qui suit : « [...] Attendu que la décision attaquée est dépourvue de base légale.

Qu'elle renseigne uniquement l'article 9 bis de la loi, disposition légale qui n'autorise pas la partie adverse à prendre une décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois (*sic*) en l'absence du dépôt de la preuve du paiement de la redevance.

[Qu'il] ignore sur quelle base légale la partie a pris cette décision de non prise en considération ; L'absence de base légale [l'] empêche de connaître la motivation légale sur laquelle se base la partie adverse pour prendre la décision attaquée de non prise en considération et empêche votre Conseil d'exercer valablement son contrôle.

En outre, la motivation de la décision attaquée ne répond pas à l'argumentation développée dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour quant à la dispense du paiement de la redevance, laquelle s'articulait en deux points, à savoir l'octroi dans son chef de l'assistance judiciaire couvrant les frais de ladite redevance ainsi que l'existence d'une obligation positive dans le chef de l'Etat belge au sens de l'article 8 de la Convention EDH, laquelle n'est aucunement subordonnée au paiement d'une redevance quelconque.

Force est de constater que la motivation de la décision attaquée est muette sur cette argumentation, ce qui [I] empêche de comprendre cette décision mais également votre Conseil d'exercer son contrôle.

Qu'il n'apparaît enfin pas de la motivation de la décision attaquée que la partie adverse ait bien pris en compte l'ordonnance du Bureau d'Assistance judiciaire près du Tribunal de Première Instance du Hainaut, Division Mons [lui] accordant le bénéfice de l'assistance judiciaire, ce qui procède d'une violation du principe de bonne administration visé aux moyens (*sic*).

Attendu que l'article 1/1 § 1 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers stipule : « § 1er. Sous peine d'irrecevabilité de la demande d'autorisation ou d'admission au séjour visée au paragraphe 2, l'étranger s'acquitte d'une redevance couvrant les frais administratifs.

Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, le montant de la redevance ainsi que les modalités de sa perception.

Chaque année, le montant est adapté en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation »

Que l'article 1er/2 § 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers stipule :

«A défaut de présenter à l'appui de sa demande de séjour, la preuve du paiement visée au paragraphe 1er, l'autorité compétente pour recevoir ou pour statuer sur la demande de séjour la déclare irrecevable. La décision d'irrecevabilité est établie conformément au modèle figurant à l'annexe 42. Une copie de la décision d'irrecevabilité est envoyée à la Direction générale Office des Etrangers du Service public fédéral Intérieur. »

Attendu que la partie adverse viole ces dispositions légales en ce qu'elle prend une décision de non prise en considération suite à l'absence de paiement de la redevance alors que la loi prévoit uniquement l'irrecevabilité de celle-ci.

Que cette décision résulte d'un détournement de pouvoir ou à tout le moins d'une erreur manifeste d'appréciation.

Attendu que le principe général de la séparation des pouvoirs interdit à l'exécutif de s'immiscer dans les matières dévolues par le législateur au pouvoir judiciaire.

Que l'article 144 de la constitution stipule :

« Les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux.

Toutefois, la loi peut, selon les modalités qu'elle détermine, habiliter le Conseil d'état ou les juridictions administratives fédérales à statuer sur les effets civils de leurs décisions. »

Attendu que l'article 664 du code judiciaire stipule :

« L'assistance judiciaire consiste à dispenser, en tout ou en partie, ceux qui ne disposent pas des moyens d'existence nécessaires pour faire face aux frais d'une procédure, même extrajudiciaire, de payer les (droits divers), d'enregistrement, de greffe et d'expédition et les autres dépens qu'elle entraîne. Elle assure aussi aux intéressés la gratuité du ministère des officiers publics et ministériels, dans les conditions ci-après déterminées. »

Que l'article 670 stipule quant à lui : « La demande d'assistance judiciaire est portée devant le bureau du tribunal qui doit être saisi du litige ou, selon le cas, du lieu où l'acte doit être accompli.

Néanmoins, elle est adressée au bureau de la Cour de cassation au bureau de la cour d'appel ou de la cour du travail, au juge de paix ou au tribunal de police, lorsque le litige est de leur compétence ou que l'acte à accomplir relève de leur juridiction. »

L'article 683 du code judiciaire stipule quant à lui :

« Les décisions sont exécutoires de plein droit et sur minute nonobstant tout recours. »

Qu'il résulte de ces dispositions légales que le législateur a réservé au pouvoir judiciaire la compétence de statuer sur les demandes d'assistance judiciaire.

Que les contestations portant sur l'octroi de l'assistance judiciaire ont manifestement pour objet des droits civils et sont donc exclusivement dévolues aux juridictions civiles.

Que ni le dossier administratif, ni la motivation de la décision attaquée ne permettent de comprendre les motifs ayant poussé la partie adverse à ne pas tenir compte de l'ordonnance du 11 mars 2022.

Qu'en ne prenant pas en considération cette ordonnance rendue par le Tribunal de Première Instance du Hainaut, division Mons, la partie adverse a violé les dispositions légales visées au moyen.

Que la motivation de la décision attaquée est à tout le moins inadéquate en ce qu'elle ne [lui] permet pas de comprendre la non-prise en considération de l'assistance judiciaire légalement accordée [à lui]. [II] estime que les moyens sont sérieux ».

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil relève que la partie défenderesse ne lui a pas transmis le dossier administratif du requérant et n'a déposé aucune note d'observations. Le Conseil rappelle, à cet égard, qu'en vertu de l'article 39/59, §1^{er}, de la loi, « Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts ».

Le Conseil ne peut, dès lors, que considérer, à défaut de tout document afférent à la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi introduite par le requérant le 16 mars 2022, que les affirmations de celui-ci selon lesquelles « [...] la motivation de la décision attaquée ne répond pas à l'argumentation développée dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour quant à la dispense du paiement de la redevance, laquelle s'articulait en deux points, à savoir l'octroi dans son chef de l'assistance judiciaire couvrant les frais de ladite redevance ainsi que l'existence d'une obligation positive dans le chef de l'Etat belge au sens de l'article 8 de la Convention EDH, laquelle n'est aucunement subordonnée au paiement d'une redevance quelconque. Force est de constater que la motivation de la décision attaquée est muette sur cette argumentation, ce qui [l'] empêche de comprendre cette décision mais également votre Conseil d'exercer son contrôle. Qu'il n'apparaît enfin pas de la motivation de la décision attaquée que la partie adverse ait bien pris en compte l'ordonnance du Bureau d'Assistance judiciaire près du Tribunal de Première Instance du Hainaut, Division Mons [lui] accordant le bénéfice de l'assistance judiciaire, ce qui procède d'une violation du principe de bonne administration visé aux moyens » sont réputées démontrées, aucun élément du dossier de procédure ne permettant de considérer que les faits prétendus seraient manifestement inexacts.

Il s'ensuit qu'il y a lieu de tenir pour établi que la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision et a failli à son obligation de motivation formelle telle que visée par les articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et 62 de la loi.

4.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé.

5. Débats succincts

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de non prise en considération de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi, prise le 23 mai 2022, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille vingt-trois par :

Mme V. DELAHAUT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT